



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur

A

Mesdames et Messieurs

les Chefs d'établissements publics, privés sous
contrat et privés hors contrat

les Directeurs de Centres de Formation
d'Apprentis

Clermont-Ferrand, le 9 octobre 2018

Circulaire relative aux aménagements des conditions d'examens pour les candidats en situation de handicap – session 2019

Rectorat

Service Médical

Affaire suivie par
Fleur ROUVEYROL
Téléphone
04 73 99 32 88
Mél.

ce.medical@ac-clermont.fr

Division des examens
et concours

Affaire suivie par
Danièle BONHOMME
04 73 99 34 22
Mél.

Ce.dec@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand
cedex 1

Références :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- Article L112- 4 D112-1 et D351-27 à D351-31 du code de l'éducation
- Décret n°2015-1051 du 25-8-2015 pour l'enseignement scolaire
- Arrêtés des 15 février et 10 octobre 2016 relatifs aux dépenses d'épreuves
- Circulaire n° 2015-127 du 3-8-2015 pour l'enseignement scolaire
- Circulaire n° 2011-220 du 27-12-11 pour l'enseignement supérieur (BTS)

La présente circulaire a pour objet de préciser la procédure à suivre et les documents qui doivent être complétés pour instruire la demande d'aménagement des conditions d'examens de l'enseignement scolaire et des BTS pour les candidats en situation de handicap.

1/ Informations des familles et documents constitutifs du dossier :

1. Le chef d'établissement remet aux candidats en situation de handicap et bénéficiant d'aménagements pendant l'année, **le formulaire de demande d'aménagements d'épreuves (fiche 1)** accompagné de la **note d'information aux familles**.

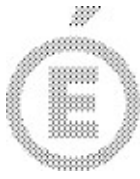
2. Ces élèves pourront rencontrer le médecin scolaire de l'établissement ou leur médecin traitant qui appréciera la situation et rédigera un certificat (**fiche 2**) **sous pli confidentiel** destiné au médecin désigné par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

3. Le chef d'établissement complète **obligatoirement** en liaison avec le professeur principal et/ou le(s) professeurs(s) concerné(s) la **fiche 3** session 2019 relative aux informations pédagogiques sur le déroulement de la scolarité. Cette fiche doit être complétée avec soin notamment sur les informations relatives aux mesures particulières mises en place au cours de l'année scolaire.

Une copie de cette fiche sera délivrée à la famille.

Vous veillerez à joindre les photocopies du PAP, PPS ou PAI lorsqu'ils existent pour éclairer l'avis des médecins.

Les candidats de première sont invités à formuler une demande qui intègre toutes les épreuves de l'examen (première et terminale).



2/ Transmission de la demande :

Les dossiers complets sont centralisés dans l'établissement et transmis aux médecins désignés par la CDAPH du département (cf. tableau des médecins référents en annexe). Il convient lors de cet envoi de vérifier avec la famille les pièces nécessaires pour la recevabilité du dossier (cf. liste au verso de la note aux familles).

2 / 3

3/ Date de dépôt de la demande:

Il convient d'attirer l'attention des familles sur les délais de dépôt des demandes. Les demandes devront être formulées et déposées auprès de l'établissement au plus tard à la date limite d'inscription à l'examen concerné pour permettre une gestion efficace des mesures d'aménagements et assurer leur mise en œuvre dans les meilleurs délais notamment dans le cas d'épreuves en CCF.

Date limite d'inscription aux examens :

- Epreuves anticipées : 30 novembre 2018
- Baccalauréats général et technologique : 23 novembre 2018
- Baccalauréat et examens professionnels : 20 novembre 2018
- BTS : 14 novembre 2018
- DNB : mi-janvier 2019

Dans tous les cas, les calendriers sont précisés dans les circulaires relatives aux inscriptions de chaque examen.

Les dossiers qui seront déposés auprès du chef d'établissement après la date de clôture des inscriptions ne pourront être instruits.

En effet en dehors des situations de handicap temporaire, les élèves relevant de ces mesures sont normalement connus et suivis, et des demandes tardives ne se justifient pas.

Les candidats dont le handicap n'est pas connu au moment des inscriptions devront adresser leur demande dans les meilleurs délais afin d'obtenir une décision d'aménagement avant le début des épreuves.

4/ Décision d'aménagement d'épreuves :

Après avis du médecin désigné par la CDAPH, l'autorité administrative décide des aménagements accordés et notifie la décision au candidat et/ou à la famille, ainsi qu'à l'établissement de scolarisation de l'élève et à l'établissement centre d'épreuves.

Rappel : Les notifications d'aménagements des élèves de 1^{ère} générale et technologique, du CFG et du DNB sont gérées dans l'application Cyclades : les notifications sont éditées par les chefs d'établissement qui en remettent un exemplaire aux candidats.

5/ Reconduction des mesures pour les candidats ayant bénéficié d'aménagements lors d'un examen passé à la session précédente :



Peuvent bénéficier d'une reconduction des aménagements pour les épreuves de la session 2019 :

- les candidats redoublants **pour tous les examens** :
- les candidats au **baccalauréat professionnel** ayant bénéficié d'aménagements lors de la session 2018 pour la certification intermédiaire (CAP ou BEP)

Ces candidats devront remplir **obligatoirement** le formulaire de reconduction joint en annexe. Ce document signé des familles et visé du chef d'établissement devra être envoyé **directement** au Rectorat, bureau de l'examen concerné accompagné d'une copie de la décision rectorale accordant les aménagements pour la session 2018.



3 / 3

- **Les candidats aux baccalauréats** général et technologique ayant bénéficié d'aménagements pour les épreuves anticipées subies en 2018 bénéficient d'une reconduction automatique de ces mesures.

Tout aménagement supplémentaire souhaité entraîne la constitution d'un nouveau dossier de demandes d'aménagements complets.

Dans tous les cas, si l'évolution du handicap nécessite une révision des aménagements, une nouvelle demande doit être formulée.

Tous les documents se rapportant à cette procédure sont à disposition sur le site académique à l'adresse suivante :

<http://www.ac-clermont.fr/>

→examens

→aménagements des épreuves d'examens session 2019

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès des familles et candidats susceptibles d'être concernés par ce dispositif en rappelant les dates limites de dépôt des demandes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire ou toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans l'application de ce dispositif.